



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Restauration d'une île de la Saône »
sur la commune de Reyrieux
(département de l'Ain)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3775

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-39 du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3775, déposée complète par Fédération du Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique le 2 mai 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 mai 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 11 mai 2022;

Considérant que le projet consiste en la restauration d'une lône de la Saône sur une superficie de 1,02 hectares, au lieu-dit Port Bernalin sur la commune de Reyrieux (01) ;

Considérant que le projet prévoit les opérations suivantes :

- la restauration des berges de la lône par la démolition des protections minérales, métalliques et des passerelles : retrait d'une passerelle en pierres et de 250 mètres linéaires de protections de berge ;
- la restauration de la continuité écologique par la suppression du seuil aval et des obstacles à la circulation piscicole
- l'évacuation des sédiments accumulés dans la lône et la diversification des formes par des terrassements en déblai (2 800 m³ dont 250 m³ de matériaux terreux (à la pelle) et 2 550 m³ en curage hydraulique;
- la végétalisation de la lône par des plantations et par des terrassements permettant une colonisation spontanée diversifiée : plantations arbustives, héliophytes (250 m²) et semis de prairies sur une partie des talus hors d'eau (500 m²) ;
- le confortement végétal des talus à forte pente par mise en œuvre d'une toile coco limitant l'érosion des berges et plantation d'une fascine d'héliophytes pour en stabiliser le pied ;
- le confortement très localisé des berges par mise en œuvre d'un muret en béton armé en pied de talus dans le prolongement du muret existant, quand les contraintes d'occupation du sol ne permettent pas une restauration ou une stabilisation végétale (11 mètres linéaires) ;
- la réinjection si possible des matériaux en Saône ou leur valorisation agricole en cas de problème vis-à-vis des captages d'eau potable situés à l'aval hydraulique du projet ;
- la mise en place d'équipements légers de valorisation (bancs, panneaux, pontons) ;

- l'abattage et le dessouchage de 8 arbres et le débroussaillage de 500 m² sur l'emprise des terrassements (*arbres ancrés en Saône à l'aide de pieux battus afin de diversifier les habitats en lit mineur*);

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 25b tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative à l'entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

- supérieure à 2 000 m³;
- inférieure ou égale à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1.;

Considérant que le projet a pour objectifs d'améliorer la connexion Saône-Lône, de permettre le développement et la diversification de la végétation et des habitats aquatiques et humides et de restaurer les conditions de reproduction de la faune piscicole et notamment de la Bouvière, poisson inscrit à l'annexe II de la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

Considérant la localisation du projet dans un secteur à enjeux forts :

- au sein de la zone humide de Trévoux, identifiée à l'inventaire départemental des zones humides de l'Ain ;
- au sein de la ZNIEFF de type II « Val de Saône méridional » ;
- à proximité immédiate de la ZNIEFF de type I « Iles et prairies de Quincieux » ;
- en zone rouge du Plan de prévention des Risques Inondation de la Saône et de ses affluents ;
- en amont des captages d'eau de consommation humaine du syndicat intercommunal Dombes-Saône, puits de Massieux, alimentant près de 20 000 habitants et constituant une ressource non substituable;

Considérant toutefois les mesures mises en œuvre qui permettent d'éviter ou réduire les impacts potentiels notables du projet :

- Curage hydraulique des sédiments par prélèvement de 2 000 m³ d'eau dans la Saône vers la lône afin de limiter au maximum la circulation des engins de chantiers, les abattages et débroussaillages et ainsi préserver les habitats favorables aux oiseaux ;
- prise en compte des périodes de reproduction de l'avifaune, de l'ichtyofaune et de la batrachofaune (abattages, débroussaillage, terrassements réalisés entre septembre et octobre et plantations en novembre) ;
- mesures de chantiers pour réduire le risque de pollution :
 - par les hydrocarbures (stockage en enceintes étanches hors de portée des crues courantes, présence de kits anti-pollution, utilisation d'huile hydraulique biodégradable, réparation en cas de panne sur dispositif de rétention) ;
 - par les matières en suspension (travail à sec pour la partie du chantier située dans l'emprise du restaurant « O2 Saône » et maintien du seuil aval pour améliorer la décantation dans le reste de la lône) ;
- mesures de réduction du risque d'apport d'espèces invasives : nettoyage soigné des engins avant entrée sur le chantier, pas d'apport de terre ;
- suivi de la qualité et de la turbidité de l'eau afin d'ajuster les techniques et/ou le débit de curage en cas de rejet des sédiments dans la Saône ;

Considérant que, compte tenu de la forte teneur des matériaux sédimentaires en matières organiques, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'impacts du projet sur la qualité de la ressource en eau et que les mesures destinées à éviter ou réduire ces impacts seront encadrées par le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Restauration d'une lône de la Saône, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3775 présenté par Fédération du Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, concernant la commune de Reyrieux (01), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 6 juin 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03